



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 28 MARS 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 38
absents représentés : 18
absents excusés : 2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 28 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Alexandrine AZPEITIA, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Valérie CASTAING-TONNEAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, Mme Armelle BARBE a donné pouvoir à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPEGUE, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Bertrand DESCLAUX a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, M. Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, M. Éric LAHILLADE a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Philippe SARDELUC a donné pouvoir à Mme Elisabeth MARTINE, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE.

Absents excusés : Messieurs Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Régis DUBUS.

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - GRAND PROJET FERROVIAIRE DU SUD-OUEST (GPSO) - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION PARTICULIÈRE DE FINANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) constitue la seconde partie de l'aménagement ferroviaire à grande vitesse du sud-ouest de la France après l'aménagement de la LGV Paris-Bordeaux, et participe à la politique européenne au titre du Réseau TransEuropéen de Transport (RTE-T).



Dans le cadre de la LGV-Sud Europe Atlantique, la prolongation de la ligne Paris-Bordeaux vers Dax et Toulouse a été actée. La création des lignes nouvelles a été reconnue d'utilité publique.

Le phasage est, dans un premier temps, la liaison vers Toulouse avec un début des travaux en 2024. La mise en service de la liaison Bordeaux-Dax est à l'horizon 2034.

Le coût total des deux opérations est estimé à 14,3 milliards d'Euros courants (40 % État, 40 % collectivités locales, et 20 % Union Européenne).

Par délibération du conseil communautaire du 3 février 2022, MACS a approuvé sa participation au plan de financement pour la réalisation du GPSO. La convention relative au plan de financement a été signée le 18 février 2022 par l'État, 24 collectivités territoriales et leurs groupements d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine, dont la Communauté de communes, et SNCF Réseau.

Depuis, la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO), établissement public local, a été créée par l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest dont la mission consiste à « *contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest ». Il gère la participation financière des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales au financement de l'infrastructure précitée.* ».

La SGPSO est chargée de gérer la participation financière des collectivités pour ces aménagements.

À l'occasion de l'adoption du budget primitif 2022 lors du conseil de surveillance de la SGPSO du 13 octobre 2022, le principe du quarantième a été retenu à partir de 2023 pour les appels de fonds auprès des collectivités territoriales. Le principe du quarantième consiste à prévoir un versement de la participation financière de chaque collectivité en quarante annuités sur la base des montants en euros courants du plan de financement du 18 février 2022.

Le projet de convention particulière de financement entre la Communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud et la Société du Grand Projet du Sud-Ouest a pour objet de doter la SGPSO d'une participation financière en application de l'article 5 (III) de l'ordonnance du 2 mars 2022, qui prévoit que « *des conventions particulières de financement entre l'établissement public « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mentionnés au I de l'article 3, ainsi que d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou collectivités publiques mentionnés au II de l'article 3, précisent les taux et les conditions de la participation de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales et collectivité publique.* »

Dans ce cadre, le projet de convention précité détermine le versement au titre de l'année 2024 de la totalité du quarantième prévu au plan de financement du 18 février 2022, établi sur les bases ci-après :

- l'engagement de MACS sur un pourcentage de 0,26 % du financement du projet porté par les collectivités territoriales, comme indiqué dans la 1ère colonne du tableau consolidé de l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022 ;
- la quote-part budgétaire totale pluriannuelle de MACS qui en découle, en valeur absolue, est de 14 300 000 euros, en euros courants ;
- au vu des ressources fiscales votées en Loi de finances, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle hors fiscalité (c'est-à-dire fiscalité déduite) attendue de MACS est égale à 70 % de 14 300 000 euros (100 % de 14 300 000 euros - 30 % de 14 300 000 euros), c'est-à-dire au montant inscrit pour la Communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud dans la 3e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022, soit 10 000 000 euros (14 300 000 euros - 4 300 000 euros) ;
- la participation financière étant répartie en 40 versements annuels, son montant annuel, c'est-à-dire le 1/40^{ème}, correspond au montant inscrit pour la Communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud dans la 4e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022, soit 250 000 euros.

Pour l'année 2024, l'appel de fonds auprès de la Communauté de communes est donc égal à 250 000 euros.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest notamment son article 6 ;



VU le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la déclaration d'utilité publique du 25 novembre 2015 concernant les aménagements ferroviaires Sud de Bordeaux ;

VU la déclaration d'utilité publique du 4 janvier 2016 concernant les aménagements ferroviaires Nord de Toulouse ;

VU la déclaration d'utilité publique du 2 juin 2016 concernant la réalisation des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 3 février 2022 portant principe de participation de la Communauté de communes au financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention portant plan de financement pour la réalisation du GPSO ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 portant approbation de la convention particulière de financement au titre de l'année 2023 ;

VU la convention portant plan de financement pour la réalisation du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) en date du 18 février 2022 ;

VU le projet de convention particulière de financement au titre de l'année 2024 entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et la Société du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest, ci-annexé ;

décide, après en avoir délibéré avec 42 voix pour, 7 voix contre de Mme Françoise AGIER, M. Henri ARBEILLE, M. Jean-Luc ASCHARD, Mme Véronique BREVET, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU, M. Gilles DOR et M. Pierre PECASTAING, et 7 absences de Mme Alexandrine AZPEITIA, Mme Maëlle DUBOSCQ-PAYSAN, Mme Isabelle LABEYRIE, Mme Isabelle MAINPIN, M. Jean-François MONET, M. Damien NICOLAS et M. Serge VIAROUGE :

- d'approuver le projet de convention particulière de financement au titre de l'année 2024 entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et la Société du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest, tel qu'annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le projet de convention particulière de financement au titre de l'année 2024 précité,
- d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au versement de la somme de 250 000 euros, correspondant au quarantième prévu au plan de financement du 18 février 2022,
- de prendre acte du versement de cette participation financière, au titre de l'année 2024, sur présentation d'un (1) ou deux (2) appels de fonds par la SGPSO et qui seront émis au plus tard en mai en cas d'un unique versement et au plus tard en mai et novembre en cas de deux versements,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 mars 2024

Le président,

Pierre Froustey



**Convention particulière de financement au titre de
l'année 2024**

Entre

**La Communauté de communes de Maremne Adour
Côte-Sud**

et

La Société du Grand Projet du Sud-Ouest



Entre :

La Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud,

Représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil communautaire n°..... en date du

Ci-après désignée « la Collectivité Territoriale Membre » ;

Et

La Société du Grand Projet du Sud-Ouest,

Représentée par Monsieur Guy KAUFFMANN, Directeur général de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, habilité à signer la présente convention par délibération en date du 29 janvier 2024 du Conseil de Surveillance ;

Ci-après désignée « la SGPSO » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022 relative à la SGPSO notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la SGPSO ;

Vu le Plan de Financement pour la réalisation du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) en date du 18 février 2022, dans sa version applicable à date ;

Vu la délibération n° en date du de la Collectivité Territoriale Membre ;

Vu la délibération, en date du 29 janvier 2024, du Conseil de Surveillance de la SGPSO ;

Étant préalablement exposé que :

1. Sur le projet à financer :

Le Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) est un grand projet d'infrastructure prolongeant le réseau à grande vitesse français entre Bordeaux et Toulouse et vers l'Espagne. Il est constitué de deux phases visant :

- A moyen terme, l'amélioration de la capacité de la ligne existante en sortie Sud de Bordeaux et en sortie Nord de Toulouse et la desserte grande vitesse de Toulouse et Dax depuis Bordeaux ;
- A plus long terme, le prolongement de la ligne nouvelle entre Dax et l'Espagne (ligne mixte voyageurs et fret).

La première phase comprend la réalisation de deux lignes nouvelles de 327 km depuis Bordeaux vers Toulouse et vers Dax et d'aménagements capacitaires sur le réseau existant nécessaires au développement de la desserte TER et à l'accueil des TGV. Ces aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB), s'étendent sur 12 km de la ligne existante Bordeaux-Sète, entre Bègles et l'origine de la ligne nouvelle à Saint-Médard-d'Eyrans et ceux au nord de Toulouse (AFNT)



s'étendent sur 17 km de section courante entre Castelnau d'Estrétefonds et la gare de Toulouse Matabiau.

Ces réalisations visent principalement à apporter une desserte plus performante et s'inscrivent dans les objectifs de développement durable pour les territoires du Sud-Ouest, avec un meilleur équilibre modal. Ainsi dans sa globalité, la première phase du GPSO contribuera à la réalisation de plusieurs objectifs, et en particulier :

- A accroître l'utilisation du transport ferroviaire dans les déplacements autour des métropoles de Bordeaux et Toulouse, en augmentant les capacités disponibles pour les transports du quotidien, et d'améliorer l'accessibilité ferroviaire d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine ;
- A relier Toulouse à Paris en 3 heures environ et à Bordeaux en 1 heure environ (contre 2 heures actuellement, soit un gain d'une heure environ) et Dax à 50 minutes de Bordeaux, soit un gain de 20 minutes bénéficiant également à Bayonne (et au-delà l'Espagne), Pau, Lourdes et Tarbes ;
- A améliorer les liaisons entre l'axe atlantique et l'axe méditerranéen.

Le rapport annexé à la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 préconisait dans son chapitre III une réalisation phasée des grands projets commençant en priorité par les opérations concourant d'abord à l'amélioration des déplacements du quotidien, l'État privilégiant le scénario 2 du rapport du Conseil d'orientation des Infrastructures de février 2018. Il était précisé également que, sur le modèle de la Société du Grand Paris, l'État accompagnera la mise en œuvre de sociétés de financement permettant l'identification de ressources territoriales nouvelles et de financements innovants, afin d'accélérer le portage et la réalisation de grandes infrastructures.

Dans ce contexte, les discussions entre l'État et les collectivités ont été relancées en 2021, conduisant à la signature d'un Plan de Financement le 18 février 2022 par l'État, 24 collectivités territoriales d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine (ci-après désignées Collectivités Territoriales Membres) et SNCF Réseau.

2. Sur les missions de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest :

La Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) est un établissement public local créé par l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest dont la mission consiste à « *contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest »*. Il gère la participation financière des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales au financement de l'infrastructure précitée. ».

La SGPSO est chargée de gérer la participation financière des Collectivités Territoriales Membres pour ces aménagements. Elle peut bénéficier des ressources mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance susmentionnée. Elle apporte son concours financier dans le respect des opérations et de leurs montants qui sont dûment inscrits dans son budget.

La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14 milliards d'Euros courants (40% État, 40% collectivités locales, et 20% Union Européenne).

3. Sur les caractéristiques de la participation financière des Collectivités Territoriales Membres :

3.1 Établissement de la participation financière

Comme indiqué à l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022¹, le montant de la

¹ Dans sa version applicable à date.



participation financière des Collectivités Territoriales Membres est réparti selon des clés de répartition (c'est-à-dire des pourcentages) arrêtées dans le Plan de Financement du 18 février 2022 et qui sont valables pour l'ensemble des opérations figurant à l'article 1 dudit Plan de Financement.

- L'engagement de chaque Collectivité Territoriale Membre porte donc sur un pourcentage du financement du projet porté par les Collectivités Territoriales Membres, comme indiqué dans la 1^{ère} colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

Sur cette base, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle de chaque Collectivité Territoriale Membre est égale, en valeur absolue, à la multiplication de l'engagement de chaque Collectivité Territoriale Membre en pourcentage par le montant de l'estimation des coûts d'investissement indiqués à l'article 2 du Plan de Financement du 18 février 2022 en euros courants.

- Au regard de l'estimation des coûts d'investissement indiqués à l'article 2 du Plan de Financement du 18 février 2022, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle de chaque Collectivité Territoriale Membre est donc égale, en valeur absolue, à date, au montant inscrit dans la 2^e colonne du tableau consolidé (première et seconde étape) de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022, en euros courants.

Il est rappelé, comme indiqué dans l'article 2 du Plan de Financement du 18 février 2022, que le montant de la participation financière des Collectivités Territoriales Membres est susceptible d'évoluer en valeur absolue et en euros courants, dans la mesure, notamment, où les montants indiqués en euros courants sont calculés sur la base d'hypothèses de taux d'actualisation et de calendrier de réalisation demeurant à confirmer. Le montant de la participation financière des Collectivités Territoriales Membres est également susceptible d'évoluer en valeur absolue et en euros courants pour intégrer les modifications de programme non prévues au stade actuel de définition et donnant lieu à une modification du coût total ou encore toute modification liée à des évolutions législatives et réglementaires, et encadrée par l'article 7 du Plan de Financement.

Il est rappelé également que, en application de l'article 6 du Plan de Financement du 18 février 2022, des ressources fiscales ont été votées, entraînant une déduction de la participation financière des Collectivités Territoriales Membres. En effet, une taxe spéciale d'équipement (TSE) a été créée par l'article 103 de la loi de finances 2022 pour application en 2023, à hauteur de 24 millions d'euros de produit. Il s'agit d'une taxe additionnelle à la taxe d'habitation et aux taxes et cotisations foncières payées par les ménages et les entreprises. La loi de finances pour 2023 a complété le dispositif fiscal à compter de 2024, en accroissant le produit de la TSE de 5,5 millions d'euros et en créant une taxe spéciale complémentaire sur les contributeurs assujettis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour 21,5 millions d'euros de produit (article 77), ainsi qu'une taxe de séjour additionnelle, pour 11 millions d'euros de recettes escomptées (article 76). Le produit fiscal attendu est donc de 24 millions d'euros en 2023, puis de 62 millions d'euros à compter de 2024, dont 51 millions d'euros seront directement indexés chaque année en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans la loi de finances de l'année.

- En conséquence, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle hors fiscalité (c'est-à-dire fiscalité déduite) attendue de chaque Collectivité Territoriale Membre est égale au montant inscrit pour chaque Collectivité Territoriale Membre dans la 3^e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

3.2 Échéancier de versement de la participation financière

A l'occasion de l'adoption à l'unanimité du budget primitif 2022 lors du Conseil de Surveillance de la SGPSO du 13 octobre 2022, le principe du quarantième a été retenu à partir de 2023 pour les appels de fonds auprès des Collectivités Territoriales Membres. Le principe du quarantième consiste à prévoir un versement de la participation financière de chaque Collectivité Territoriale Membre en quarante annuités sur la base des montants en euros courants du Plan de Financement du 18 février 2022 et en particulier des montants indiqués dans la 4^e colonne du tableau consolidé



de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

Le principe du quarantième s'appuie d'une part sur l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022, dont les tableaux de répartition indiquent la quote-part budgétaire estimative annuelle hors fiscalité (c'est-à-dire fiscalité déduite) répartie sur 40 ans. Il est destiné à donner plus de visibilité et de lisibilité dans le vote des budgets des Collectivités Territoriales Membres, et à donner plus de visibilité et de lisibilité à la SGPSO en particulier dans ses relations avec ses bailleurs de fonds.

Le principe du quarantième s'appuie d'autre part sur la réaffirmation d'un principe de solidarité entre les Collectivités Territoriales Membres pour soutenir le projet dans sa totalité et donc dans les étapes 1 et 2 de la phase 1, aboutissant à la prise en compte dans leurs relations financières des deux étapes de la phase 1 de manière consolidée, ce qui correspond au tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

Il convient de considérer également que les premières conventions de financement d'investissement adoptées par le Conseil de Surveillance du 13 octobre 2022, signées fin 2022 et en cours d'exécution concernent bien l'ensemble de la phase 1 du GPSO et sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage à la fois sur la branche Bordeaux-Dax et sur la branche Bordeaux-Toulouse.

- Ainsi, la participation financière de chaque Collectivité Territoriale Membre est répartie en quarante versements annuels, correspondant au montant inscrit pour chaque Collectivité Territoriale Membre dans la 4^e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

Ce principe du quarantième a été complété par la délibération d'adoption du budget primitif 2023 votée à l'unanimité lors du Conseil de Surveillance de la SGPSO du 13 décembre 2022. En effet, considérant que l'année 2023 est une année de transition concernant les études, les acquisitions foncières et les travaux, et à titre dérogatoire, il a été convenu d'appeler auprès des Collectivités territoriales Membres, au titre de l'année 2023, 50% du quarantième prévu au Plan de Financement du 18 février 2022.

Ce principe du quarantième s'applique donc pleinement à compter de l'année 2024, comme :

- indiqué dans le rapport d'orientations budgétaires 2024 présenté au Conseil de Surveillance du 4 décembre 2023 ;
- puis voté pour l'année 2024 à l'occasion de l'adoption à l'unanimité du budget primitif 2024, lors du Conseil de Surveillance de la SGPSO du 29 janvier 2024.

4. Sur l'objet de la présente convention

L'objet de la présente convention de financement est le versement au titre de l'année 2024 du quarantième prévu au Plan de Financement du 18 février 2022.

A noter qu'une seconde convention au titre de l'année 2024 sera conclue dans le courant de l'année 2024 pour intégrer le remboursement d'une partie des engagements financiers consentis par anticipation par certaines Collectivités Territoriales Membres, et pouvant être inclus dans le périmètre de dépenses mentionné à l'article 2 du Plan de Financement du 18 février 2022 : « l'estimation des coûts d'investissement présentée prend en compte le périmètre de dépenses suivantes sur la première phase du GPSO : études (à partir de 2020) et direction des travaux, acquisitions foncières, réalisation du projet (génie civil, équipements ferroviaires), y compris provisions pour risques. ». Le montant du remboursement sera calculé sur la base de chiffres définitifs et donc de conventions liquidées de manière contradictoire entre les financeurs et le maître d'ouvrage. Comme indiqué dans le rapport d'orientations budgétaires 2024 présenté au Conseil de Surveillance du 4 décembre 2023, le montant du remboursement versé en 2024 sera également fonction des marges de manœuvre budgétaires et de trésorerie de la SGPSO telles qu'elles résulteront notamment de la planification, en cours de consolidation avec le maître d'ouvrage, des



appels de fonds au titre des conventions de financement d'investissement (CFI). Le remboursement pourra se faire par le biais d'un reversement aux Collectivités Territoriales Membres concernées, ou bien d'une minoration des appels de fonds auprès desdites collectivités.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de financement, entre la Collectivité Territoriale Membre et la SGPSO, a pour objet de doter la SGPSO d'une participation financière en application de l'article 5 (III) de l'ordonnance du 2 mars 2022, qui prévoit que « *des conventions particulières de financement entre l'établissement public « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mentionnés au I de l'article 3, ainsi que d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou collectivités publiques mentionnés au II de l'article 3, précisent les taux et les conditions de la participation de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales et collectivité publique.* »

Dans ce cadre, l'objet de la présente convention de financement est le versement au titre de l'année 2024 du quarantième prévu au Plan de Financement du 18 février 2022.

Article 2 : Montant appelé auprès la Collectivité Territoriale Membre au titre de la convention

L'engagement de la Collectivité Territoriale Membre porte sur un pourcentage de 0,26% du financement du projet porté par les Collectivités Territoriales Membres, comme indiqué dans la 1^{ère} colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022.

Au regard de l'estimation des coûts d'investissement indiqués à l'article 2 du Plan de Financement du 18 février 2022, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle de la Collectivité Territoriale Membre est donc égale, en valeur absolue, à date, au montant inscrit dans la 2^e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022, soit 14 300 000 euros, en euros courants.

Au vu des ressources fiscales votées en Loi de Finances, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle hors fiscalité (c'est-à-dire fiscalité déduite) attendue de la Collectivité Territoriale Membre est égale au montant inscrit pour la Collectivité Territoriale Membre dans la 3^e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022, soit 10 000 000 euros (14 300 000 euros – 4 300 000 euros).

La participation financière de la Collectivité Territoriale Membre étant répartie en quarante versements annuels, son montant annuel, c'est-dire le quarantième, correspond au montant inscrit pour la Collectivité Territoriale Membre dans la 4^e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du Plan de Financement du 18 février 2022, soit 250 000 euros.

L'appel de fonds auprès de la Collectivité Territoriale Membre au titre de l'année 2024, objet de la présente convention, est donc égal à 250 000 euros.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la participation financière de la Collectivité Territoriale Membre au titre de l'année 2024 s'effectue sur présentation d'un (1) ou deux (2) appels de fonds par la SGPSO, qui seront émis au plus tard en mai en cas d'un unique versement et au plus tard en mai et novembre en cas de deux versements.

Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire de la SGPSO.



Article 4 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'ensemble des autres signataires qui en accuseront réception.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 5 : Obligation d'information mutuelle

La Collectivité Territoriale Membre et la SGPSO s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et affectant le montant ou le calendrier du versement à effectuer au titre de la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Article 7 : Litiges

À défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 : Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Toulouse, le.....

**Pour la Société du Grand Projet du Sud-
Ouest
Le Directeur Général**

Guy KAUFFMANN

**Pour la Communauté de communes de
Maremne-Adour-Côte-Sud
Le Président**

Pierre FROUSTEY